

Sorgues, le 22 juin 2017



CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 29 JUIIN 2017 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

San cordo d'aurant

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2017.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FINANCES

1. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23 MARS 2017 : SUBVENTIONS MUNICIPALES 2017-
(Commission des Finances du 12/06/2017) - Rapporteur : S. SOLER
2. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : ACTUALISATION DES TARIFS
(Commission des Finances du 12/06/2017) – Rapporteur : S. GARCIA
3. CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA BILLETTERIE DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL
(Commission des Finances du 12/06/2017) – Rapporteur : V. MURZILLI
4. TARIFS DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL : MODIFICATION SUITE INTERVENTION DE MANDATAIRES - (Commission des Finances du 12/06/2017) – Rapporteur : V. MURZILLI
5. TARIFS DU TRANSPORT URBAIN (Commission des Finances du 12/06/2017) – Rapporteur : E. ROCA
6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU DOJO - (Commission des Finances du 12/06/2017) - P. COURTIER
7. SAISINE DU PREFET : REPARTITION DU BILAN - (Commission des Finances du 12/06/2017) – S. GARCIA

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

8. RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC L'EPF PACA - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 15 juin 2017) – Rapporteur : S. GARCIA
9. PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUNEUF DU PAPE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 15 juin 2017) – Rapporteur : F. THOMAS

PROXIMITE ET COHESION POLITIQUE DE LA VILLE

10. VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CAF/MSA 2015-2018, ACOMPTE 2017. (50%) - (Commission Proximité & Cohésion / politique de la ville du 14/06/2017) – Rapporteur : R. PATURAUX
11. ADOPTION DE LA PROGRAMMATION 2017 DU CONTRAT DE VILLE, DES ACTIONS PORTEES PAR LA COMMUNE ET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX OPERATEURS - (Commission Proximité et Cohésion/Politique de la ville du 14/06/17) – Rapporteur : R. PATURAUX

CULTURE, PATRIMOINE ET FESTIVITES

12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DU CENTRE CULTUREL ANDRE MALRAUX - (Commission Vie Culturelle du 01/06/2017) – Rapporteur : I. APPRIOU
13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRES DE L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (L'E.C.L.A.) - (Commission Vie Culturelle du 01/06/2017) – Rapporteur : M. NIQUE
14. PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE L'ANIMOTHEQUE ET LA MEDIATHEQUE DE SORGUES - (Commission Vie Culturelle du 01/06/2017) – Rapporteur : P. COURTIER
15. CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE POUR LES ELEVES MUSICIENS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE - (Commission culturelle du 01/06/2017) - Rapporteur : V. MURZILLI

VIE SPORTIVE

16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE MUNICIPALE AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ASSER - (Commission Vie Sportive du 06/06/2017) – Rapporteur : T. ROUX
17. TROPHEE PAUL PONS – (Commission Vie Sportive du 06/06/2017) – Rapporteur : T. ROUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

18. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CCAS/ FOYER LOGEMENT – Rapporteur : Thierry LAGNEAU
19. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL – Rapporteur : Thierry LAGNEAU

DIVERS

20. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE CHEMIN DU BOIS MARRON, PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX – Rapporteur : S. FERRARO
21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LA RUE DUCRES, PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX – Rapporteur : S. FERRARO
22. TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RUE DUCRES – CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT » - AVENANT TRANSFERT MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - Rapporteur : S. FERRARO

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2017 04 16 : désignation du cabinet d'avocat PALMIER, avocat au barreau de Paris afin de conseiller, représenter et défendre les intérêts de la commune dans la contestation des frais d'expertise fixés par ordonnance de taxation devant le Tribunal Administratif de NIMES, moyennant une somme forfaitaire de 3 420 € TTC

2017 04 17 : contrat de prêt de costumes de danse pour essayage avant location avec la SARL Aiguilles en scène, en vue des spectacles de danse du 23/06 et 24/06/17 qui seront donnés dans la salle de spectacle du Pôle Culturel Camille Claudel

2017 04 18 : conclusion d'un contrat annuel, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans, passé avec la société You Transactor 75015 PARIS, afin d'assurer la maintenance des équipements actuels des services de Police Municipal en PDA (procès-verbal Electronique PDA) comprenant la conception, l'installation, la formation des utilisateurs, la garantie et la maintenance des équipements, ainsi que le téléchargement des mises à jour du logiciel PVE Fines et licence photo, pour un montant de 1 308 € TTC/an

2017 04 19 : signature d'un contrat avec la société Détection Electronique Française (DEF) 13856 AIX EN PROVENCE concernant la mission de maintenance du système de sécurité incendie situé au Pôle Culturel, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une période d'un an, moyennant la somme de 1 200 € TTC

2017 04 20 : signature d'un contrat avec la société Détection Electronique Française (DEF) 13856 AIX EN PROVENCE concernant la mission d'audit du système de sécurité incendie situé au Pôle Culturel, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une période de 3 mois, moyennant la somme de 1 200 € TTC

2017 04 21 : signature d'une convention de formation avec ODF 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est Habilitation Electrique BE manœuvre Recyclage du 12/10/17 et du 13/10/17 matin dans les locaux de l'organisme pour 4 agents, moyennant la somme de 1 142.40 € TTC

2017 05 01 : signature d'une convention de mise à disposition avec l'école maternelle BECASSIERES du véhicule 23 places immatriculé AV 655 XH sans chauffeur pour un déplacement à Velleron le 15/05/17

2017 05 02 : signature d'un contrat de cession avec la compagnie les Têtes de bois, concernant les 3 représentations du spectacle intitulé « Le Médecin, affreux, sales et méchants » du 09 au 12/05/17 au Pôle Culturel Camille Claudel, moyennant la somme de 6 336.33 € TTC

2017 05 03 : signature d'un contrat avec la société DELT'INCENDIE ALARME 84310 MORIERES LES AVIGNON concernant la mission de vérification et la fourniture du matériel de lutte contre l'incendie dans les bâtiments communaux, contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, prestations de vérifications et d'entretien moyennant la somme de 4 784.40 € TTC

2017 05 04 : vente d'une case de columbarium au cimetière de Sorgues à Madame D. SCHNEIDER pour une période de 10 ans, moyennant la somme de 380 €

2017 05 05 : signature d'une convention de mise à disposition du 23 places sans chauffeur immatriculé AV 655 XH pour la date du 16/05/17 avec l'école maternelle « Bécassières » pour se rendre à Velleron

2017 05 06 : renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association Collectif Prouvenço pour l'année 2017, pour un montant de 50 €

2017 05 07 : acceptation de cession d'un parc instrumental faite par l'association orchestre à l'Ecole d'une valeur de 7 810 € (4 saxophones alto 960 € - 2 clarinettes d'une valeur chacune de 460 € - 4 flutes traversières d'une valeur chacune de 660 €, 1 trompette d'une valeur de 390 € et une anche synthétique d'une valeur de 20 €) – Ce parc instrumental sera intégré dans l'inventaire des biens communaux de la ville de Sorgues

2017 05 08 : signature d'une convention de mise à disposition du véhicule 9 places, sans chauffeur, immatriculé DF 663 PS avec l'association « Tarot Club de Sorgues » pour un déplacement du 02 au 06/06/17 à VICHY

2017 05 09 : conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour les travaux d'assainissement eaux usées, passé avec COLAS MIDI MEDITERRANEE, marché à bons de commande débutant le jour de sa notification pour une durée de 2 ans, moyennant un montant minimum de 50 000 € TTC et un montant maximum de 150 000 € TTC

2017 05 10 : conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour le marché de fournitures scolaires 2017 avec LACOSTE 84250 LE THOR, marché prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant un montant minimum de 35 000 € TTC et un montant maximum de 67 000 € TTC

2017 05 11 : signature d'un contrat avec la société MICHELIER 84330 CAROMB afin d'assurer la mise à disposition d'un droit d'accès informatique aux données de la station de pompage du Pontillac de la ville, via leur système de surveillance à distance dénommé « PC Web », contrat prenant effet le jour de sa notification pour une durée d'un an, moyennant une prestation de 30 € HT/mois, soit un montant de 108 € TTC/Trimestre

2017 05 12 : signature d'une convention de formation avec ISV 84 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est Recyclage SSI-API (service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) du 19/06/17 journée, 21/06/17 matin et 22/06/17 matin dans les locaux de l'organisme pour un agent, moyennant la somme de 168 € TTC

2017 05 13 : signature d'une convention de formation avec ODF 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est R386 PLATES-FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNES ATEGORIE 3A du 13/06/17 au 15/06/17 dans les locaux de l'organisme pour un agent, moyennant la somme de 424.80 € TTC

2017 05 14 : signature d'une convention de mise à disposition des locaux de l'EEJD avec l'association CIDFF84 afin de lui permettre de tenir des permanences sur Sorgues, à titre gratuit

2017 05 15 : signature avec le camping club Cayola situé à VIAS plage (34) d'une convention pour la location de Mobil-Home et de chalets, dans le cadre du projet « vacances en famille/jeune » porté par le CeSam pour la période des vacances d'été 2017, moyennant la somme de 2 500 €

2017 05 16 : signature avec « l'Espace de Soutien aux Professionnels de l'Accueil et du Conseil aux Etrangers » de la ville de Marseille et l'Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit de la ville de Sorgues d'une convention d'utilisation du logiciel PAPPU RESEAU destiné uniquement aux acteurs de l'accès aux droits dans le domaine de l'intégration

2017 05 17 : signature avec le Cabinet BETARD 84850 CAMARET SUR AYGUES d'un contrat afin d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du réseau d'assainissement EU de la route d'Entraigues, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'à la réception de travaux, moyennant un montant total d'honoraires de 14 364 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 23 MARS 2017 : SUBVENTIONS MUNICIPALES 2017

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Par délibération en date du 23 Mars 2017, le Conseil Municipal a validé l'attribution de subventions de fonctionnement à diverses associations au titre de l'exercice 2017 pour un montant total de 1 886 399.10 € dont 3 500 € au Club de Rock n' Roll Sorguais.

Le nouveau nom de cette association étant « Sorgues Rock & Swing », le Conseil Municipal est invité à préciser que ladite subvention de 3 500 € est attribuée à l'association Sorgues Rock & Swing et non Club de Rock n' Roll Sorguais.

Il est également invité à accepter que le versement du solde de la subvention attribuée à l'Olympic Club Sorguais sera réalisé en une seule fois.

Les autres éléments de la délibération du 23 Mars 2017 relative à l'attribution de subventions municipales aux associations pour 2017 restent inchangés.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29JUN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : ACTUALISATION DES TARIFS

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

La taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Les articles L. 2333-6 et suivants ainsi que R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent ses modalités d'application.

Par délibération du 26 Juin 2009, le Conseil Municipal de la ville de Sorgues a délibéré pour appliquer sur le territoire de la commune la TLPE avec application du tarif de référence (15 € depuis 2013).

L'article L2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de droit commun de la TLPE.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac la pénultième année.

Ces montants maximaux de base de la TLPE s'élèvent en 2018 pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants à 15.50 euros par m2 et par an avec un taux de variation de 0.6% (Source INSEE).

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie de la manière suivante :

Enseignes	Superficie inférieure ou égale à 12m2	15.50 €
	Superficie supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 50 m2	31.00 €
	Superficie supérieure à 50 m2	62.00 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	15.50 €
	Superficie supérieure à 50 m2	31.00 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	46.50 €
	Superficie supérieure à 50 m2	93.00 €

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions suivantes :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application.
- l'augmentation du tarif de base par m2 d'un support est limitée à 5 euros par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'augmentation du tarif maximal de droit commun à 15.50 € à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Il est également invité à :

- appliquer l'exonération de droit des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

- maintenir l'exonération de la taxe aux enseignes si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12m² et aux pré-enseignes en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- maintenir une réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} Janvier 2018 est la suivante (les barèmes s'appliquent en €/m² et par an) :

Pré-enseignes		EXONERATION
Enseignes (la superficie prise en compte est la somme des superficies de toutes les enseignes pour une même activité)	Superficie inférieure ou égale à 7 m ²	EXONERATION
	Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12m ²	EXONERATION
	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20 m ² (Réfaction de 50%)	15.50 €
	Superficie supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	31.00 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	62.00 €
Dispositifs publicitaires (supports non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	15.50 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	31.00 €
Dispositifs publicitaires (supports numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	46.50 €
	Superficie supérieure à 50 m ²	93.00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°03

CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA BILLETTERIE DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La ville souhaite déléguer à des mandataires la vente d'une partie de ses billets de spectacles présentés au pôle culturel de Sorgues.

Les objectifs recherchés sont à la fois de moderniser la vente des billets en facilitant la réservation pour les usagers par la diversification des lieux de vente et des moyens de paiement ainsi que d'assurer une meilleure visibilité de la programmation permettant son développement.

Les mandataires sont France Billet et Ticket net. Leur mission consiste à assurer la vente d'un quota de billets de la programmation du pôle pour la Commune et de reverser ensuite les recettes à la ville. De son côté, la ville continue de gérer sa propre billetterie.

La rémunération de cette prestation est réalisée par commission sur chaque billet vendu. Le coût pour la commune est nul puisque la commission est ajoutée au prix de vente du spectacle et réglée par l'acheteur du billet.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer :

- la convention de mandat avec Ticketnet pour la vente de billet de la programmation du pôle culturel par l'intermédiaire de son réseau. Chaque spectacle fait l'objet d'un ordre d'édition de billetterie et les reversements de recettes sont réalisés par la société Ticketnet dans le mois suivant la réalisation d'un spectacle.
- les mandats de distribution de billetterie pour la vente de billet de la programmation du pôle culturel par l'intermédiaire du réseau France Billet. Il est précisé qu'un mandat de distribution de billetterie devra être signé par spectacle.
- tous documents nécessaires à l'application des dites conventions de mandats.

Il est précisé que les spectacles concernés par ces conventions de mandat pour la programmation 2017/2018 sont les suivants :

- le Concert « Musique du monde - Robert Santiago » du 25 Novembre 2017.
- le Spectacle de danse « Pierre et le loup (1ère partie : Ré-création) » du 2 Février 2018.
- le Théâtre pantomime chant « Le crime de l'orpheline » du 10 Mars 2018.
- le Concert des flâneries musicales « AKSAK » du 31 Mars 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°04

TARIFS DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL : MODIFICATION SUITE INTERVENTION DE MANDATAIRES

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Véronique MURZILLI

La Commune souhaite améliorer la visibilité de la programmation des spectacles présentés au Pôle Culturel et faciliter ses modalités de réservation.

Pour cela, l'intervention de mandataires (Ticket net et France Billet) est mise en place.

Il est nécessaire de modifier les tarifs des spectacles du Pôle Culturel afin d'y intégrer la rémunération par commission des mandataires.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à préciser l'application des tarifs s'appliquant aux spectacles du Pôle Culturel lorsqu'ils sont achetés par l'intermédiaire des organismes France Billet et Ticket net.

Aux tarifs appliqués pour les spectacles de catégorie 1 et 2 en tarif plein et en tarif réduit et au tarif coup de cœur, et délibérés par le Conseil Municipal le 24 Mai 2017, viendront s'ajouter les commissions suivantes lorsque l'acquisition du billet se fait par l'intermédiaire d'un mandataire :

Commissions France Billet:

- Prix du billet jusqu'à 24,99 € = 1,80 €,
- Prix du billet de 25 € à 29,99 € = 1,90 €
- Prix du billet de 30 € à 39,99 € = 2,00 €
- Prix du billet de 40 € à 49,99 € = 2,50 €
- Prix du billet de 50 € à 59,99 € = 3,00 €

Commissions Ticket net :

- Prix du billet jusqu'à 24,99 € = 1,80 €,
- Prix du billet de 25 € à 34,99 € = 2,00 €
- Prix du billet de 35 € à 44,99 € = 2,50 €
- Prix du billet de 45 € à 70 € = 3,00 €

Il est précisé que la commission perçue par les mandataires venant s'ajouter aux tarifs des droits d'entrée délibérés par le Conseil Municipal, ces droits d'entrée sont inchangés pour les billets achetés directement au pôle culturel.

De même, les autres tarifs proposés concernant la programmation des spectacles du pôle culturel ne seront vendus qu'au pôle culturel (Pass Famille, Tarif étudiant).

CONSEIL MUNICIPAL DU 29JUN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°05

TARIFS DU TRANSPORT URBAIN

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Par délibération en date du 15 Décembre 2016, le Conseil Municipal a acté les tarifs municipaux et notamment ceux du transport urbain.

Par délibération en date du 27 Avril 2017, le Conseil Municipal a entériné les tarifs des abonnements combinés TransVaucluse et Sorg'en Bus.

Ces tarifs prévoyant la remise de cartes d'abonnement aux usagers, le Conseil Municipal est invité à valider la création d'un tarif de remplacement de carte perdue :

- de 2 € pour les cartes d'abonnement relatives au réseau Sorg'en Bus.
- de 10 € pour les cartes d'abonnement relatives aux abonnements combinés Sorg'en Bus et Transvacluse.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29JUN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°06

MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU DOJO

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Le Conseil Municipal a délibéré au mois d'avril 2017 pour la demande de subventions auprès de partenaires. Dès lors, les dossiers de demandes de subventions ont été adressés à la Région et à l'Etat, mais ce dernier demande que le plan de financement prévisionnel soit corrigé. En effet, certains chiffres ont été arrondis alors que les montants énoncés doivent correspondre strictement aux pourcentages exprimés.

Il convient donc de modifier le plan de financement prévisionnel comme suit :

	Montant	Pourcentage
Coût global de l'opération HT	332 637,00 €	100 %
Etat : FNADT	93 138,36 €	28 %
Etat : SIPL	59 874,66 €	18 %
Région : FRAT	99 791,10 €	30 %
Commune de Sorques	79 832,88 €	24 %

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29JUN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°07

SAISINE DU PREFET : REPARTITION DU BILAN

(Commission des Finances du 12/06/2017)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article L1511-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

La commune de Sorgues est sortie de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO) au 31 Décembre 2016.

Un recours gracieux a été réalisé en date du 11 Avril 2017 par la ville de Sorgues demandant notamment à la CCPRO la répartition de la trésorerie du bilan apparaissant au compte de gestion 2016 de la CCPRO.

Le Conseil Municipal est invité à saisir Monsieur le Préfet de Vaucluse afin qu'il procède à la répartition du bilan de la CCPRO aucun accord n'ayant été trouvé sur cette répartition.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 08

RESILIATION DE LA CONVENTION AVEC L'EPF PACA

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 15 juin 2017)

RAPPORTEUR : S. GARCIA

La Commune de Sorgues et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières au travers d'une convention d'intervention foncière, notamment sur le site de la Traille.

Néanmoins, dans l'immédiat, la commune n'est pas en capacité de respecter les engagements pris dans ladite convention compte tenu de l'insuffisante maturité du projet de la Traille et du manque d'appropriation de ce dernier par la collectivité.

Ainsi, la commune n'est pas suffisamment avancée pour garantir le respect du planning identifié dans la convention qui prévoit à titre particulier :

- La concrétisation de plusieurs engagements de la commune avant le 30 septembre 2017 que la commune ne peut respecter ;
- La résiliation de ladite convention, en cas de non-respect des engagements évoqués, entraînant la mise en œuvre de la garantie de rachat.

En conséquence, il est donc nécessaire de mettre un terme à ladite convention et de reprendre conséquemment l'ensemble des dépenses effectuées par l'EPF au titre de la convention, conformément à l'article 15.1 de ladite convention. La cession sera authentifiée par acte notarié au plus tard le 30 septembre 2017.

En l'état des dépenses engagées à ce jour et à venir, le prix de cession s'établira à un montant de 1 047 663,03 € hors taxe, soit 1 129 567,60 € TTC. La commune sollicite un échelonnement du remboursement sur trois exercices budgétaires.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 09

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHATEAUNEUF DU PAPE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE :

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 15 juin 2017)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

La commune de CHATEAUNEUF DU PAPE a prescrit la révision générale de son PLU le 10 décembre 2014. Son projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 27 mars 2017 et transmis le 24 avril 2017, pour avis à la Commune de Sorgues,

Les objectifs et les orientations poursuivis par ce projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

- Châteauneuf du Pape un cœur villageois dynamique, un village à « vivre »
 - o Redéfinir les pôles de vie, développer de nouvelles centralités : vivre le centre « à plusieurs endroits »
 - o Revitaliser le cœur de village
 - o Améliorer les équipements publics, renforcer le pôle sportif et de loisirs
 - o Améliorer la qualité du cadre de vie
- Châteauneuf du Pape, pour un développement urbain maîtrisé et cohérent
 - o Poursuivre la dynamique démographique de la commune, structurer le développement en favorisant la mixité sociale et urbaine
 - o Optimiser l'enveloppe urbaine, limiter les extensions
 - o Construire un urbanisme durable
- Châteauneuf du Pape, une dynamique touristique à développer et diversifier, un patrimoine à valoriser
 - o Pérenniser l'identité du centre ancien, optimiser le potentiel touristique du château et de ses abords, organiser l'accessibilité du cœur de village
 - o L'émergence d'un espace « patrimonio-touristico-culturel » autour du site de l'Hers
- Objectifs de construction de la trame verte et bleue.
- Objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain (limiter les extensions urbaines à 6 ha, optimiser les espaces bâtis existants, reclasser plus de 10 ha de zones Nb et zone d'urbanisations futures en zone agricole ou naturelle). L'objectif étant de réduire d'environ 50% la consommation des terres agricoles ou naturelles par rapport au document antérieur.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ne remet pas en cause les orientations et objectifs définis par le Plan Local d'Urbanisme sur les quartiers limitrophes de Sorgues

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF DU PAPE et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 10

**VERSEMENT AUX ASSOCIATIONS DE LA SUBVENTION VALORISEE AU TITRE DU
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE CAF/MSA 2015-2018, ACOMPTE 2017. (50%).**

(Commission Proximité & Cohésion / politique de la ville du 14/06/2017)

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

La ville de Sorgues a adopté par délibération N° 29 du 17 DECEMBRE 2015 la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance jeunesse 2015-2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la commune.

Dans ce cadre, certaines associations de la commune ont déposé des projets d'actions pour la durée du contrat afin d'obtenir une subvention. Cette démarche a été validée en comité de pilotage du 5/11/2015. Celui-ci a permis de déterminer un schéma de développement permettant de recevoir dans l'année N un acompte global de 70% par la CAF

Cette subvention est revue chaque année.

Dès réception, la commune décide de verser un acompte de 50 % aux associations concernées, à savoir :

- ASSER
- SORGUES BASKET CLUB
- CENTRE DE FORMATION RUGBY
- TENNIS CLUB SORGUAIS

TABLEAU DE VERSEMENT

ASSOCIATIONS	ACOMPTE 2017 (50 %)
ASSER	20 890.99 €
SORGUES BASKET CLUB	3 088.08 €
CENTRE DE FORMATION RUGBY	10 876.82 €
TENNIS CLUB SORGUAIS	4 128.37 €

Le conseil municipal est invité à en délibérer et approuver le versement de l'acompte 2017 au titre de la subvention contrat enfance jeunesse aux associations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 11

ADOPTION DE LA PROGRAMMATION 2017 DU CONTRAT DE VILLE, DES ACTIONS PORTEES PAR LA COMMUNE ET DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX OPERATEURS

(Commission Proximité et Cohésion/Politique de la ville du 14/06/17)

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

La loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 créant les nouveaux périmètres des territoires prioritaires fixent les nouvelles règles de mise en œuvre de la politique de la ville pour la période 2015/2020.

Par délibération du 28 Mai 2015 le conseil municipal a adopté le Contrat cadre du nouveau contrat de ville 2015-2020 de la commune de Sorgues, il a été signé par les partenaires le 6 juillet 2015.

Dans le cadre de ce contrat, et suite au comité de pilotage du 8 février 2017, il convient d'adopter la programmation pour l'année 2017, qui intervient sur les axes du contrat mis en œuvre sur les territoires prioritaires. Ces actions sont soit portées par la ville, soit mises en œuvre par des opérateurs extérieurs, conformément à l'appel à projets 2017.

La programmation 2017 est jointe en annexe.

En section de **fonctionnement** les partenariats financiers pour les crédits du nouveau contrat de ville sont :

- Pour l'ETAT de 85 500 €,
- Pour la REGION de 39 000 €,
- Pour le DEPARTEMENT de 27 600 €,
- Pour la MSA de 6 600 €,
- Pour la CAF de 38 513 €,

Pour la Commune, la participation financière est de 310 991 €.

Il convient pour les actions portées par les opérateurs de prévoir le montant de la subvention allouée par la commune conformément au tableau ci-après :

AXES STRATEGIQUE+ACTIONS	OPERATEUR	INTITULE DE L'ACTION	TOTAL ACTION	MONTANT SUBVENTION
Axe I: <i>Cohésion sociale</i> 1) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé	CIDFF	Favoriser l'accès aux droits en matière juridique, en matière d'insertion et de lutte contre les violences faites aux femmes	4 283 €	1 500 €

	RHESO	Accueil écoute information et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales en collaboration avec le CIDFF	3 050 €	1 500 €
2) Education-Parentalité-Jeunesse	ASSER	Lez'arts des rues	21 150 €	1 000 €
	ASSER	Stand up paddle	14 500 €	1 000 €
	ASSER	CLEFS (Créer le lien enfant -famille -scolarité)	37 520 €	9 000 €
	ASSER	CLAS	26 220 €	5 000 €
4) Soutien à la vie associative	ASRO	Pratique de la natation pour tous	7 340 €	510 €
	Espérance	Pratique du foot	15 000 €	1 500 €
	FNE 84	Sensibilisation du grand public à la prévention et au tri des déchets	3 000 €	1 500 €
Axe II : Cadre de vie et renouvellement urbain	ADVSEA	Fonctionnement du Conseil Citoyen Sorgues	2 575 €	318 €
1) Habitat				
2) Mobilité des habitants / parcours résidentiels	Api Provence	Insertion durable par le logement	4 199 €	500 €
3) Prévention de la délinquance	RCSRO	Faciliter l'accès à la pratique sportive pour les 5-19 ans	94 168 €	1 500 €
	ADVSEA	Chantier éducatif « jardins familiaux »	6 806 €	1 500 €
Axe III : Développement économique et emploi :	Initiative Grand Avignon	Accompagnement et amorçage de projets de création / reprise d'entreprise dans les QPV de Sorgues	17 500 €	5 000 €
1) Diagnostic - prospectives				
	RILE	Soutien à l'entrepreneuriat point conseil	6 860 €	1 000 €
	IPEP	L'égalité professionnelle en tout genre	3 680 €	1 000 €
Axe IV : Lutte contre la radicalisation	NUMA	Sensibilisation aux valeurs de la république	18 900 €	500 €

En conclusion du présent rapport, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter la programmation du contrat de ville 2017
- autoriser le Maire à solliciter les subventions des partenaires pour les actions portées par la commune
- autoriser le versement des crédits pour les associations pris sur les ouvertures disponibles au titre du budget principal de la Ville, sur le compte : Service Proximité et Cohésion / Contrat de ville 300-6574, 300-65738 et 300-6288

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DU CENTRE CULTUREL ANDRE MALRAUX

(Commission Vie Culturelle du 01/06/2017)

RAPPORTEUR : I. APPRIOU

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et le Centre Culturel André Malraux (CCAM) impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition des personnels travaillant tout au long de l'année à la préparation et l'organisation des dites manifestations.

Dans le cadre de la vie culturelle Sorguaise mise en œuvre par la Commune et le Centre Culturel André Malraux, plusieurs fonctionnaires municipaux sont affectés d'une manière partielle mais permanente au développement et à la réalisation des objectifs culturels de la ville.

Il convient donc de passer entre la Commune et le Centre Culturel André Malraux (CCAM) une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante,
- et que la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Les personnels concernés sont :

- 1 agent de catégorie B qui occupera les fonctions d'animation et de gestion, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association dans la limite de 30% calculés sur l'année, de son temps de travail,
- 1 agent de catégorie C qui occupera les fonctions de secrétariat et de gestion, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association dans la limite de 30% calculés sur l'année, de son temps de travail,
- 1 agent de catégorie B qui occupera les fonctions d'animation et de gestion, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association dans la limite de 30% calculés sur l'année, de son temps de travail,

La convention de mise à disposition est prévue du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 13

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS COMPLET AUPRÈS DE L'ESPACE CULTUREL DES LOISIRS ET DES ARTS (L'E.C.L.A.)

(Commission Vie Culturelle du 01/06/2017)

RAPPORTEUR : M. NIQUE

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'E.C.L.A.) impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition du personnel travaillant tout au long de l'année pour le fonctionnement de l'association.

Dans le cadre de la vie culturelle Sorguaise mise en œuvre par la Commune et L'E.C.L.A., un fonctionnaire municipal est affecté à temps non complet au développement et à la réalisation des objectifs culturels de la ville.

Il convient donc de passer entre la Commune et L'E.C.L.A. une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie B qui occupera les fonctions d'animateur, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 % de son temps partiel,

La convention de mise à disposition est prévue du 01/09/2017 au 31/08/2018.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser le Maire à la signer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 14

PARTENARIAT ENTRE LA LUDOTHEQUE ASSOCIATIVE L'ANIMOTHEQUE ET LA MEDIATHEQUE DE SORGUES

(Commission Vie Culturelle du 01/06/2017)

RAPPORTEUR : P. COURTIER

La médiathèque Jean Tortel et la ludothèque associative l'Animothèque ont en commun la volonté de développer et promouvoir l'accès à la culture sous toutes ses formes auprès de leurs usagers. L'association l'Animothèque propose le prêt au public de jeux de société accessibles aux enfants à partir de 3 ans.

A vu du bilan positif constaté de novembre 2016 à mai 2017, la médiathèque souhaite renouveler ce partenariat.

Il est donc proposé à la ludothèque associative l'Animothèque d'assurer une permanence mensuelle de 2h au sein de la médiathèque afin de permettre aux usagers d'emprunter des jeux de société, de tester des nouveautés, de retirer ou de rendre les jeux et d'obtenir des conseils personnalisés.

Les emprunteurs s'acquitteront sur place auprès de l'Animothèque du montant du prêt, soit 1 euro par jeu pour un mois d'emprunt.

Les dates définies sont les suivantes : 23 septembre, 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2017, 27 janvier, 10 février, 17 mars, 21 avril, 26 mai et 30 juin 2018.

En échange de cette mise à disposition de ce local la Ludothèque s'engage à assurer une après-midi jeux le 28 mars 2018 à prix réduit.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 15

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE POUR LES ELEVES MUSIENS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

(Commission culturelle du 01/06/2017)

RAPPORTEUR : V. MURZILLI

Issue d'un partenariat entre la ville de Sorgues et le collège Voltaire, avec le soutien de l'Association Orchestre A l'Ecole (OAE), la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) existe depuis octobre 2010.

A ce jour, ce dispositif permet aux élèves de l'établissement qui en formulent le souhait de bénéficier de la 6^{ème} à la 3^{ème} d'un enseignement musical de grande qualité dispensé par l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Sorgues et soutenu depuis toujours par la volonté affirmée de la ville en collaboration avec l'Education Nationale.

En application de la réglementation et notamment l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, les modalités de fonctionnement des classes à horaires aménagés font l'objet d'une convention signée entre la collectivité territoriale et l'inspection académique.

Il convient en conséquence d'autoriser M le Maire à signer la convention définissant les modalités d'inscriptions, l'organisation d'accueil dans les locaux de l'école de musique et de danse au pôle culturel Camille Claudel ainsi que le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musique pour le collège Voltaire.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de la convention signée en 2014. Il prendra effet à la rentrée de l'année scolaire 2017/2018.

Il concernera une classe par niveau de la 6^{ème} à la 3^{ème} et sera signé pour 3 années. Un règlement intérieur sous forme de Charte sera signé par la famille ainsi que par l'élève.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 16

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE MUNICIPALE
AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ASSER**

(Commission Vie Sportive du 06/06/2017)

RAPPORTEUR : T. ROUX

Les dispositions relatives aux conventions passées entre la Commune de Sorgues et les Associations Sportives impliquent la nécessité de formaliser l'utilisation des locaux publics municipaux par les différentes Associations.

La ville de Sorgues a donc décidé de mettre à disposition pour la saison 2017-2018 à l'Association ASSER, l'ancien restaurant scolaire de l'école des Ramières, sis 546 chemin des Ramières à Sorgues.

Le Conseil Municipal est invitée à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 17

TROPHEE PAUL PONS

Commission Vie Sportive du 06/06/2017

RAPPORTEUR : T. ROUX

Depuis 2016, la collectivité attribue le trophée Paul PONS, accompagné d'une subvention de 500€, à une association méritante. Cette désignation se fait à partir de critères sportifs, de gestion et de formation.

Cette cérémonie se déroule lors du forum des associations qui se tient le premier samedi du mois de septembre avec toujours le même mode d'attribution.

La collectivité remettra donc le trophée Paul PONS à l'association « KSPRO » accompagné d'une subvention de 500€.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 18

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CCAS/FOYER
LOGEMENT**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans la perspective d'un rapprochement des moyens humains et matériels entre la ville et le CCAS, en accord avec un agent du foyer logement, une convention doit être passée entre le Foyer logement et la Mairie. Cette convention régie les conditions de cette mise à disposition.

Cet agent occuperait les missions polyvalentes de factotum, peintre aux services techniques de la ville et serait mis à disposition pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019.

Le document est ci-après annexé.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 19

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins des services et notamment de la prochaine commission administrative, d'une augmentation de pourcentage et de la nominations de deux contractuels suite à des départs en retraite.

Il convient par conséquent de créer :

- un poste d'attaché,
- un poste de rédacteur,
- un poste de directeur de police,
- un poste de chef de service de police municipale,
- un poste d'adjoint administratif,
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- trois postes d'adjoint technique à 33h15.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 20

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE CHEMIN DU BOIS MARRON, PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHÔNE VENTOUX

RAPPORTEUR : S. FERRARO

Pour subvenir aux besoins en eau potable du Chemin du Bois Marron, une extension du réseau public doit être effectuée sur 100 mètres linéaires de canalisation, en diamètre 100 mm.

Pour ce faire, une convention doit être prise entre le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et la Commune de Sorgues afin de définir les modalités financières.

Le montant estimé de ces travaux à la charge de la Commune de Sorgues s'élève à 19 982,64 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 21

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LA RUE DUCRES, PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

RAPPORTEUR : S. FERRARO

Pour pourvoir aux besoins en eau potable de la Rue Ducrès, le renouvellement des canalisations du réseau public doit être effectué sur 390 mètres linéaires de canalisation en PVC de diamètre 100 mm et d'une conduite de 20 mètres linéaires de canalisation en PE, de diamètre 60 mm.

Pour ce faire, une convention doit être prise entre le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et la Commune de Sorgues, afin d'en définir les modalités financières.

Le montant estimé de ces travaux à charge de la Commune de Sorgues s'élève à 45 313.20 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 22

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RUE DUCRES – CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES SORGUES DU COMTAT » - AVENANT TRANSFERT MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

RAPPORTEUR : S. FERRARO

L'opération de travaux de réhabilitation de la rue Duçrès intéresse deux maîtres d'ouvrage distincts : la Communauté des Communes « Les Sorgues du Comtat » compétente en matière de voirie, réseau pluvial, espaces verts, l'éclairage public et réseaux secs télécommunications, et la commune de Sorgues, compétente en matière d'eaux usées, distribution d'énergie électrique concédée à ENEDIS (Enfouissement esthétique) et protection vidéo.

L'article 2-II de la loi MOP prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Sorgues vers la communauté des communes « Les Sorgues du Comtat ».

La communauté des communes « Les Sorgues du Comtat » assurera également les missions de coordination de l'ensemble des concessionnaires intervenant sur l'opération, aussi bien pour la ville de Sorgues que pour la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Le montant total de l'opération est évalué à 950 000 € HT. Les dépenses engagées pour le compte de la commune de Sorgues seront remboursées par celle-ci à la communauté des communes.

Enfin, la Commune de Sorgues a signé en septembre 2016 avec le bureau INFRATEC un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées rue Duçrès, d'un montant de 12 815 € HT. Il est proposé d'approuver l'avenant de transfert de ce marché à la communauté des communes « Les Sorgues du Comtat ».

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

ANNEXES :

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

CONVENTION DE MANDAT AVEC TICKETNET

PROGRAMMATION BUDGETAIRE 2017 CONTRAT DE VILLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX AUPRES
DU CCAM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX AUPRES
DE L'ECLA

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ANIMOTHEQUE

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES CHAM

CHARTRE DES CLASSES CHAM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'ASSER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR DAVANIER

2 CONVENTIONS RHONE VENTOUX

CONVENTION MAITRE D'OUVRAGE RUE DUCRES

ANNEXES :

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

CONVENTION DE MANDAT AVEC TICKETNET

PROGRAMMATION BUDGETAIRE 2017 CONTRAT DE VILLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX AUPRES
DU CCAM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX AUPRES
DE L'ECLA

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ANIMOTHEQUE

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES CHAM

CHARTRE DES CLASSES CHAM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'ASSER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR DAVANIER

2 CONVENTIONS RHONE VENTOUX

CONVENTION MAITRE D'OUVRAGE RUE DUCRES

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

Mandat de distribution de billetterie : Opaque Transparent



Une société du Groupe Fnac

En règle générale France Billet est **mandataire opaque** et intervient en son nom, pour le compte de l'organisateur

France Billet est exceptionnellement **mandataire transparent** dans les cas suivants :

- Si l'organisme organisant l'événement est exonéré de TVA sur la billetterie ou
- Si l'événement a lieu à l'étranger.

France Billet intervient alors au nom et pour le compte de l'organisateur

France Billet

Le Flavia
9, rue des Bateaux-Lavois
94768 Ivry sur seine cedex
SAS au capital de 352.512 euros
RCS Créteil B 414 948 695

Gestion Sud-Est : 29, avenue Vincent Delpuech
13006 Marseille
Mail : gestion.sudest@fnac.tm.fr

Tél : 04 91 29 78 00
Fax : 04 91 91 27 51

Réseaux de vente à mentionner sur vos supports de communication (affiches, flyers, sites web, communiqués de presse ...) :

Liste complète des points de vente par département disponible sur www.dispobillet.com

LOCATIONS : Fnac - Carrefour - Géant - Magasins U - Intermarché

www.fnac.com

www.carrefour.fr - www.francebillet.com

0 892 68 36 22 (t.24h/24h)

Producteur
Fournisseur

Nom de la structure :

N° de licence :

Association / SA / SAS/ SARL/ SNC :

Capital de :

RCS :

Nom du responsable :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° de Tél. :

N° de portable :

N° de fax :

E mail :

E mail pour réception automatique des bordereaux de ventes :

Date de dépôt (minimum 5 semaines avant l'événement) :

Pour faire le point des billets vendus : www.dispobillet.com

(saisir votre code organisateur fourni par nos services ainsi que votre code personnel que vous aurez choisi).

Térez mise en vente ? Merci de nous communiquer votre code personnel :

(7 à 12 caractères comprenant des chiffres et des lettres)

Evénement

Titre de la manifestation :

Genres (3 maximum) :

Date :

Heure :

Jour de représentation :

Lieu / salle :

Adresse :

Capacité du lieu :

Type
de billet

- Billet informatique (accès direct **AVEC Code à Barres**) - si le lieu dispose d'un système de contrôle d'accès ? Merci de préciser le système de contrôle d'accès utilisé :
- dont e-ticket (impression A4) - Important : certains points de vente ne dispose que de ce mode de délivrance
- dont m-ticket (billet sur téléphone portable, contrôlé par un lecteur 2D)
- Billet informatique (accès direct **SANS Code à Barres**)

Pensez-y !

Découvrez-le Tick&Go, le 1er billet libre service

Besoin d'un site de vente sur internet, d'un contrôle d'accès, d'une billetterie informatisée ?

Découvrez nos solutions sur www.dispobillet.com ou contactez-nous

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

IMPORTANT : SALLES NUMEROTEES FOURNIR LE PLAN ET LE TYPE DE SIEGES

	Catégorie de places	Catégorie de clients	Quota	Prix hors commission	Commission Réseau	Commission organisateur si existante	Prix de vente total	Prix sur place
Tarifs Quotas	Billet 1 jour Zone unique Forfait Etc ...	Plein tarif Tarif réduit: Enfant, senior, groupe, Chômeur Tarifs réduits Adhérents Fnac →Autres cartes(!) Taux C.E.	Attribué à notre réseau	Montant à vous reverser				à préciser si différent du prix de vente total

Existe-t-il une gratuité enfant ? Tarif enfant, précisez la tranche d'âge :
 Si oui, quelle tranche d'âge ? ou Moins de ans

(1) Cartes privatives : augmentez votre visibilité dans nos programmes de fidélité et dans nos réseaux en proposant un tarif spécial :
 Carte adhérent Fnac, Carte Pass Carrefour, Carte Géant, Carte U
Tarif CE : grâce à ce tarif, optimisez vos ventes auprès de notre réseau de CE partenaires (+6 500 en France)
Tarif groupe, précisez le nombre minimum de personnes :

TVA applicable à la billetterie (obligatoire)

<input type="checkbox"/>	2.10 %	<input type="checkbox"/>	5.5 %	<input type="checkbox"/>	20 %	<input type="checkbox"/>	Pas de TVA
--------------------------	---------------	--------------------------	--------------	--------------------------	-------------	--------------------------	-------------------

Règlement

Règlement effectué à (Nom de la structure) :
 Adresse :
 Ville :
 Clôture de la billetterie (date et heure limite) :
 Attention par défaut la date et l'heure de clôture sont celles de l'événement (pour une fermeture anticipée, contactez votre gestionnaire).
 Conditions de règlement (voir les CGV) : **MERCI DE NOUS FOURNIR UN RIB POUR LE REGLEMENT DE VOTRE MANIFESTATION**

La mise en vente ne pourra être effectuée que si le formulaire est complet

Informations

Texte de présentation de l'événement (sera visible sur Internet) :

Informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site (spectacle assis ou debout, numéroté, non numéroté, accès handicapés, heure d'arrivée conseillée, parking, accès, transports en commun ...) :

A nous adresser (pour mise en ligne sur Internet) :
 Visual et / ou logo au format JPEG non verrouillé ou EPS, 300 DPI (minimum 5 cm de hauteur et 3 cm de largeur)
 Dossier de presse ou plaquette de présentation.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de mise en vente de mon événement dans le réseau France Billet. Les conditions générales sont également disponibles sur www.dispobillet.com

Date et signature du Fournisseur : _____

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

CONDITIONS GENERALES MANDAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE

Article 1 : Objet

1.1. Par les présentes le Fournisseur en billetterie donne mandat au Distributeur qui l'accepte, de distribuer en son nom et pour le compte du Fournisseur (mandat Opaque) ou au nom et pour le compte du Fournisseur (mandat transparent) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère.

1.2. Le Fournisseur en billetterie confie au Distributeur pour chaque événement et séance un quota de billets. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du Distributeur qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.3. La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Distributeur qui est expressément autorisé par le Fournisseur en billetterie à recourir à tous tiers de son choix ainsi qu'à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance.

Le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à accorder aux membres de son réseau tout sous-mandat nécessaire à la distribution desdits billets.

1.4. Le Distributeur se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

Article 2 : Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à :

2.1. Remettre au Distributeur l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son événement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente. Etant précisé que le Distributeur a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et après accord par email ou par télécopie avec le Fournisseur sur le contenu relatif aux informations sur l'évènement pouvant apparaître sur le billet.

2.2. Avertir le Distributeur de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'évènement concerné.

2.3. Tenir sans délai le Distributeur informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'évènement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...).

2.4. Garantir au Distributeur de ne pas donner directement de billets aux points de vente de ce dernier.

2.5. Respecter toute disposition légale et/ou réglementaire, notamment françaises, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

Article 3 : Obligations du Distributeur

Le Distributeur s'engage à :

3.1. Procéder à l'édition des billets conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le Fournisseur

3.2. Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du Fournisseur en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

Distributeur et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contre-marque édité par le Distributeur (hors sites internet). Les frais techniques de la création du/des logo(s) seront à la charge de l'organisateur.

3.3. Permettre au Fournisseur de consulter l'état de ses ventes d'événements sur Internet par le biais de www.dispobillet.com.

Article 4 : Déclaration de garantie

Le Fournisseur demeure seul et unique propriétaire des billets objet des présentes, dont est détenteur le Distributeur et supporte les risques d'inventus.

Article 5 : annulation et report de événement

Le Fournisseur déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'événement(s) visé(s) aux présentes et s'engage à présenter à première demande du Distributeur toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

5.1. Annulation

En cas d'annulation d'une représentation, le Fournisseur s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation.

Le Distributeur procédera au remboursement des billets de l'événement auprès de ses clients. Pour cela, le Fournisseur s'engage à reverser au Distributeur sans délai les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients.

5.2. Report de l'événement

5.2.1. Lorsque la date de l'événement est modifiée, le Distributeur assurera le remboursement des clients ne pouvant se rendre à l'événement avancé ou reporté et ce jusqu'à 30 jours après la date initiale de l'événement. A l'expiration de ce délai de trente jours à compter de la date initiale, le Distributeur remettra au Fournisseur en billetterie un état listant les billets remboursés et les sommes correspondant aux billets vendus non remboursés, le Fournisseur se substituant à compter de cette date au Distributeur dans les opérations de remboursement.

5.2.2. Le Distributeur informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'événement. Le Fournisseur se substituera au Distributeur pour le remboursement des billets intervenant après que l'événement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Commissions de vente

6.1.1. Le Distributeur percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans l'ordre d'édition de billetterie

6.1.2. La commission est acquise au Distributeur au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

6.2. Reversement

6.2.1. Le Distributeur reversera au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant chaque représentation les montants correspondant aux ventes réalisées pour ladite représentation dans les points de vente des réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.3 ci-après que le Distributeur remettra au Fournisseur.

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

6.2.2. Toutefois, les présentes dispositions ne font pas obstacle aux versements antérieurs et ponctuels d'acomptes dont la périodicité et les montants seront définis par voie d'avenants.

6.3. Reddition de compte valant facture

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du Distributeur d'émettre au nom et pour le compte du Fournisseur ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de compte valant facture.

Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le Fournisseur dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du Distributeur.

Le Fournisseur s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de compte) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de compte) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'évènement.

Article 7 : Publicités - marques

7.1. Le Fournisseur devra transmettre au distributeur tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'évènement :

- texte de présentation de l'évènement : dossier de presse, descriptif de l'évènement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.
- informations pratiques ou particulières sur l'évènement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

7.2. Le Distributeur peut rendre au Fournisseur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses évènements propres à favoriser leur commercialisation qui feront l'objet de contrats spécifiques.

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

7.3. Le Distributeur pourra également promouvoir à ses frais les évènements du Fournisseur.

En outre, le distributeur autorise le Fournisseur, dans les publicités à travers lesquelles le Fournisseur jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

Billets en vente : Fnac, Carrefour, Géant, Système U, Intermarché
www.fnac.com – www.carrefour.fr– www.francebillet.com

0 892 68 36 22 (0.34 € TTC / min)

Le Fournisseur devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au Distributeur toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les Parties que Le Fournisseur prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

7.4. Le Fournisseur pourra également rendre au Distributeur des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses évènements propres à favoriser leur commercialisation dans les mêmes conditions. Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

7.5. Autorisation de reproduction

Chacune des Parties autorise l'autre Partie, dans le cadre des prestations effectuées par elle, à faire usage de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les produits et services fournis par l'autre partie, pour les stricts besoins du Contrat.

Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Chacune des Parties peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

ORDRE D'EDITION DE BILLETTERIE INFORMATIQUE

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

Article 8 : Indivisibilité

Le présent contrat, ses annexes et/ou le(s) contrat(s) d'application, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le Fournisseur et le Distributeur pour toute la durée de la convention.

Toute modification de la convention sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec la Convention.

Article 9 : Durée du Mandat

Le mandat prendra effet à la date de la sa signature et se terminera à l'issue de l'événement ou de la saison pour les événements continus.

Ladite expiration n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Article 11 : droit applicable et attribution de compétence

Le droit applicable est le droit français, tout litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

CONVENTION PROVINCE

Entre les soussignés :

L'ORGANISATEUR

Raison sociale :

....., domiciliée au

représenté par ,
ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

et

TICKETNET

Société par Actions Simplifiées

enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n° : Nanterre B 412 888 333

domicilié au : Challenge 92 – 101 avenue François Arago – 92017 NANTERRE Cedex

représentée par Monsieur Jean-Luc PECHINOT

ci-après dénommée «TICKETNET »

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

1. Objet :

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

Le réseau TICKETNET est constitué des partenaires Distributeurs suivants :

- les grandes enseignes de distribution : E.LECLERC, AUCHAN, CORA, CULTURA,
- un plateau téléphonique : le 0 892 390 100 (0,45 € TTC/min.)
- un site Internet : www.ticketmaster.fr ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site,
- des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Meyclub, Cezam ...

Le réseau TICKETNET compte au 01 janvier 2016 plus de 782 points de vente.

2. Mandat du réseau TICKETNET :

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente :

- L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de l'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.
- Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Compte-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto-facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I.. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.
- Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.
- Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.
- L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « *AUTOFACTURATION* »

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

- L'ORGANISATEUR s'engage :
 - o à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
 - o à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,
 - o à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

- L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

- Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

3. Engagement de L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicata.

4. Obligations de TICKETNET :

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

5. Conditions financières et modalités

5.1 – Commission Province

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission selon la répartition suivante, pour chaque billet vendu :

Jusqu'à 24,99 €	De 25 à 34,99 €	De 35 à 44,99 €	de 45 € à 70 € (au-delà de 70 € la commission sera à négocier)
1.80 €	2 €	2.50 €	3 €

Cette commission sera : (rayer la mention inutile)

- Prise en charge par l'ORGANISATEUR
- Prise en charge par le client final

Le taux de TVA afférent aux manifestations de L'ORGANISATEUR est de ... %.

5.2 – Tarifs proposés

Tarif CE : L'ORGANISATEUR fournira / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif CE destiné uniquement à nos populations Comités d'entreprises (MEYCLUB + CEZAM ...).

Tarif adhérent : L'ORGANISATEUR fournira / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif ADHERENT destiné aux porteurs de carte de fidélité (AUCHAN, CORA, FURET DU NORD, LECLERC)

5.3 – Supports de vente

E-ticket : Sur internet, TICKETNET offrira / n'offrira pas (rayer la mention inutile) la possibilité aux internautes d'effectuer leurs commandes par le biais de billets dématérialisés. Ces mêmes billets devront faire l'objet des mêmes validations de la part de l'organisateur, que les billets thermiques émis par le réseau TICKETNET.

M-Ticket : L'ORGANISATEUR autorise / n'autorise pas (rayer la mention inutile) TICKETNET à vendre des billets dématérialisés au format M-ticket (sur téléphone mobile).

BilletCollector™ : Le BilletCollector™ est proposé au client de manière optionnelle avec un package particulier incluant la carte avec hologramme + 1 carte adresse par commande.

Il est vendu au client au prix de 4€90 TTC. Une rétrocession de 0€50 TTC par BilletCollector™ vendu est prévue pour la rémunération du droit à l'image.

L'ORGANISATEUR proposera / ne proposera pas (barrer la mention inutile) à TICKETNET de mettre en place le BilletCollector™.

5.4 – Suivi des ventes et paiement

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur www.ticketmaster.fr, dans la rubrique *Ticketmaster pro* (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un chèque correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau, commission de distribution déduite.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

6. Etat des ventes :

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par chèque la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

7. Cas d'annulation :

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, et si l'organisateur dispose d'une assurance annulation, celui-ci s'engagera à reverser les commissions de vente sur tous les billets vendus au réseau TICKETNET.

8. Publicité :

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

ticketmaster®

Ticketmaster.fr - Auchan - Cora - Cultura - E. Leclerc

9. Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

10. Résiliation :

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

11. Compétence juridique :

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Nanterre, le

POUR

.....

Qualité :

POUR TICKETNET

JL PECHINOT

Qualité : Directeur Relation Client

Faire précéder la signature de la mention «lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

Signature :

Signature :

CONTRAT DE VILLE COMMUNE DE SORGUES
PROGRAMMATION BUDGETAIRE 2017



AXES STRATEGIQUES + ACTIONS

OPERATEURS

Site
Assistance

Personnel
Employé

MONTANT
TOTAL
ACTUEL

CV

CV

HC

CV

DC

CV

DC

CV

DC

MAINTIENS
CV

AUTRES
CV

3) Accès aux droits, lutte contre les discriminations et accès à la santé

1) Opérations sociales

		Commune EID	Commune EED	Commune C&Sam	RHESO	CIJDF	Commune	ASRO	Espérance	FREBA	Total
PAD		210 592	120 591	5 000				7 340	13 088	3 000	25 340
PADÉ		12 800	4 800						1 000	1 500	3 300
Accompagnement vers l'émancipation et l'autonomisation des publics féminins empêchés		48 800	18 400	0	0	0	0				67 200
Ateliers socio-linguistiques		41 212	7 000	7 000							55 212
Accueil écoute information et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales en collaboration avec cliff		3 000	1 500	0	1 000						5 500
Favoriser l'accès aux droits en matière juridique, en matière d'insertion et de lutte contre les violences faites aux femmes		4 283	1 500	0	1 500						7 283
Maisons de la santé		50 000	23 000	12 000	0	1 500					87 500
Total		239 695	129 291	24 000	7 500	15 500		7 340	14 088	4 500	40 579

2) Education - Parentalité - Jeunesse

		Commune AMDJ	ASSER	ASSER	ASSER	ASSER	ASSER	ASSER	Commune C&Sam	Commune C&Sam	Total
AMDJ		50 520	36 013	3 500	5 800	1 000	2 400	2 400			106 033
Letz arts des rues		21 150	1 000	2 000							24 150
Stand up paddle		14 500	1 000	6 000	3 100						24 600
CLIF 1er semestre											
CLIF 2eme semestre		37 520	9 000	12 000	2 500						61 020
CLAS		26 215	5 000	6 000							37 215
Des ateliers autour de la lecture		51 700	27 000	9 000							87 700
Accompagnement des jeunes 12-17 ans dans leur quotidien		43 500	27 000	3 000							73 500
Total		248 510	106 013	41 500	11 300	1 500		2 400			369 723

3) Accès à la culture

		ASRO	Espérance	FREBA	Total
Planète de la natation pour tous		7 340	13 088	3 000	23 428
Pratique du foot			1 000	1 500	2 500
Sensibilisation du grand public à la prévention et au tri des déchets					
Total		7 340	14 088	4 500	25 928

1) Habitat

		Commune C&Sam	ADVSEA	API provence	Total
Fond de Participation des Habitants		8 000	310	500	8 810
Fonctionnement du conseil citoyen sorgues		2 175	1 000	2 500	5 675
Total		10 175	1 310	2 500	14 085

2) Mobilité des habitants / aménagements résidentiels

		ADVSEA	RCSRO	Total
Chantier éducatif "jardins familiaux"		8 000	1 500	9 500
Failliter l'accès à la pratique sportive		94 100	1 000	95 100
Total		102 100	2 500	104 600

3) Prévention de la malnutrition

		ADVSEA	RCSRO	Total
Chantier éducatif "jardins familiaux"		8 000	1 500	9 500
Failliter l'accès à la pratique sportive		94 100	1 000	95 100
Total		102 100	2 500	104 600

1) Développement de l'économie économique et de l'emploi

		RTSA	Initiative Grand Avignon	RILE	IPEP	FACE	Commune EEDJ	NUMA	Total
Relais Travail Sansonnet Avignon									
Accompagnement et amorçages de projets de création / reprise d'entreprise dans les QPV de sorgues			17 500	5 000	10 000	0			32 500
Soutien à l'entrepreneuriat par le conseil			8 800	1 000	2 000	0			11 800
L'égalité professionnelle en tout genre			1 000	1 500	1 000	1 000			4 500
Passerelle Ecole-Entreprises - 3ème stages (financé en 2015 programmé en 2017)			1 500	2 000	1 000	1 000			5 500
Total			28 800	9 500	14 000	2 000			54 300

2) Mise en réseau

		Commune EEDJ	NUMA	Total
Forum Objectif Emploi		14 400	10 000	24 400
Total		14 400	10 000	24 400



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014, sise Route d'Entraigues, BP 20310 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET le Centre Culturel André Malraux (CCAM) représenté par la Présidente Mme Joëlle LAMBERT, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, plusieurs fonctionnaires, auprès du Centre Culturel André Malraux (CCAM).

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition :

Un fonctionnaire de catégorie B à 30% de son temps de travail en vue d'exercer les fonctions d'animations et de gestion. Son poste de travail est au pôle culturel Camille Claudel et les différentes infrastructures mises à disposition par la ville.

Un fonctionnaire de catégorie C à 30% de son temps de travail en vue d'exercer les fonctions de secrétariat et de gestion. Son poste de travail est au pôle culturel Camille Claudel et les différentes infrastructures mises à disposition par la ville.

Un fonctionnaire de catégorie B à 30% de son temps de travail en vue d'exercer les fonctions d'animations et de gestion. Son poste de travail est au pôle culturel Camille Claudel et les différentes infrastructures mises à disposition par la ville.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition du Centre Culturel André Malraux (CCAM) du 01/09/2017 au 31/08/2018.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe le Centre Culturel André Malraux.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Centre Culturel André Malraux peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des dispositions relatives au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par le Centre Culturel André Malraux.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le Centre Culturel André Malraux et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Centre Culturel André Malraux transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.
L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par le Centre Culturel André Malraux).

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Centre Culturel André Malraux
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE TERRITORIAUX

ENTRE La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 Avril 2014, sise Route d'Entraigues, BP 20310 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

ET L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'ECLA) représentée par le Président M JORDA Jean-François, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de Sorgues met à disposition, un fonctionnaire, auprès de L'ECLA.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Un fonctionnaire de catégorie B, est mis à disposition, à 100% de son temps partiel en vue d'exercer les fonctions d'animateur. Son poste de travail est situé dans les locaux mis à disposition de L'ECLA.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Un fonctionnaire est mis à disposition de L'ECLA du 01 septembre 2017 au 31 aout 2018.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés et en informe L'ECLA.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie de Sorgues verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'ECLA peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dans le respect des dispositions relatifs au cumul de rémunération.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie de Sorgues sont remboursés par L'ECLA.

La Mairie de Sorgues supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

L'ECLA et le Maire de Sorgues autorisent la compensation de flux financier entre le remboursement des frais de personnel dû par l'association et la subvention municipale.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'ECLA transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie de Sorgues, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de Sorgues. Elle peut être saisie par L'ECLA.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de L'ECLA
- de la Mairie de Sorgues,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

au premier jour du mois suivant la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et l'association.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à Mairie de Sorgues, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Le Maire

L'association,

Le

Le



8.9

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017/2018

Entre les soussignés :

La ville de Sorgues
Centre administratif BP 31084706 Sorgues Cedex
Tel/fax : 04 90 39 71 00
N°SIRET : 218 401 297 00187
Code APE : 751 A
Représentée par son maire M. Thierry Lagneau
ci-après dénommé l'organisateur

Et

L'association L'Animothèque,
Représentée par sa présidente, Mme Mélanie Rivière,
Résidence les Micocouliers, bât C, 2 bis chemin de l'épi, 84000 Avignon
Tel : 06 71 03 64 99
N°SIRET : 531 462 380 00019
ci-après dénommé le producteur

Il est convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Préambule :

La médiathèque Jean Tortel et la ludothèque associative l'Animothèque ont en commun la volonté de développer et promouvoir l'accès à la culture sous toutes ses formes auprès de leurs usagers. L'association l'Animothèque propose donc à tous ceux qui fréquentent la médiathèque d'emprunter des jeux de société accessibles dès 3 ans, indépendamment des supports déjà mis à leur disposition au sein de l'établissement.

Article 1. Objet de la convention

L'Animothèque assurera à compter du samedi 23 septembre 2017 une permanence mensuelle de 2h au sein de la médiathèque afin de permettre aux usagers de tester des nouveautés, de retirer ou de restituer les jeux qu'ils auront préalablement réservés et d'obtenir des conseils personnalisés. Les emprunteurs s'acquitteront sur place auprès de l'Animothèque du montant de l'adhésion annuelle fixée à 20 € et du montant du prêt, c'est-à-dire 1 € par jeu pour un mois d'emprunt. Les permanences ont toujours lieu le samedi, de 10h à 12h dans la salle d'animation dans le hall de la médiathèque. Les dates définies sont les suivantes : 23 septembre, 14 octobre, 18 novembre, 16 décembre, 27 janvier, 10 février, 17 mars, 21 avril, 26 mai et 30 juin.

Article 2. Engagement de la Ville de Sorgues

La Ville de Sorgues s'engage à accueillir l'association pendant les temps prévus pour les permanences au sein de la médiathèque Jean Tortel et à lui fournir le mobilier nécessaire au bon déroulement des permanences.

Article 3. Engagement de l'association l'Animothèque

L'association s'engage à assurer les permanences déterminées au préalable avec la direction de la médiathèque, à mettre à la disposition des adhérents des jeux et jouets entretenus, complets et conformes aux normes européennes de sécurité en vigueur. Elle s'engage enfin à assurer le 28 mars 2018 une après-midi jeux à prix réduit.

Article 4. Assurance

Les activités de l'association sont conduites par des personnes qualifiées et expérimentées. L'association l'Animothèque dispose d'une assurance multigaranties (GMF, n° de contrat : D157116.001M). Tous les accidents liés aux locaux et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité de la Ville de Sorgues. A l'inverse, tous les accidents résultant de la pratique proposée par l'Animothèque seront couverts par l'assurance de celle-ci, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. La Ville de Sorgues déclare que le lieu où se dérouleront les permanences et l'après-midi jeux est dûment garanti pour l'accueil du public et l'organisation de ce type d'activité.

Article 5. Durée de la convention de partenariat

La présente convention prend effet dès le 23 septembre 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6. Evaluation

L'association l'Animothèque s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Article 7. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Avignon, le 09/03/17

Le producteur

Mélanie Rivière, pour l'Animothèque



L'organisateur

Pour le Maire, M. Thierry Lagneau
Par subdélégation,

L'adjointe déléguée aux affaires
culturelles
Véronique Murzilli

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES POUR LES ELEVES MUSICIENS DE L'ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE

Convention entre le Collège Voltaire de Sorgues
et
la ville de SORGUES
pour la période de Septembre 2017 à juillet 2020

En référence aux textes suivants :
Arrêté du 31.07.2002 paru au J.O. du 08.08.2002
Circulaire n° 2002-165 du 02.08.2002
B.O de l'Éducation Nationale n° 30 du 27 juillet 2006

PREAMBULE

L'objet de la présente convention est d'organiser les conditions favorisant conjointement la scolarité, définie par les textes de l'Éducation Nationale, au collège Voltaire de Sorgues et la fréquentation de l'école de Musique de Sorgues.

Afin de faciliter la poursuite des études musicales et scolaires, notamment en matière de rythme de vie de l'élève, l'école de Musique et le collège Voltaire arrêtent, en concertation, les dispositions d'horaires et de fonctionnement spécialement adaptés.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le collège Voltaire représenté par Madame la Principale, **Mme Véronique SAIGNES, habilitée par...**

et

La Ville de Sorgues représentée par Monsieur le Maire de Sorgues, **Thierry LAGNEAU, conformément à la délibération du**

Article 1 : Objet

Le collège Voltaire et la ville de Sorgues s'associent pour favoriser l'accès à un enseignement artistique et culturel renforcé tout en poursuivant un cursus général.

Les classes à *horaires aménagés musique* (CHAM) doivent permettre aux élèves de suivre leur scolarité tout en développant parallèlement des compétences musicales. Ces classes sont construites autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

Article 2 : Procédures d'admission

2.1 Les candidats participent à des tests d'aptitude musicale sous le contrôle du responsable de la structure musicale concernée assisté au minimum d'un enseignant et si possible du professeur d'éducation musicale de collège.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation permet d'élaborer conjointement des critères et des procédures d'évaluation visant l'admission dans ces classes (B.O. n° 31 p. 2047 du 29.08.02).

Un entretien avec le candidat aura lieu pour que l'équipe pédagogique évalue la motivation personnelle du candidat.

Les tests sont organisés par l'école de musique et de danse.

2.2 Une commission consultative, chargée d'examiner les candidatures, est réunie sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant.

Elle comprend :

- Le Chef d'Etablissement ou son représentant.
- Le professeur d'Education musicale du collège.
- Le responsable de la structure musicale concernée ou son représentant assisté d'1 ou 2 professeurs.
- Un conseiller pédagogique de l'Education musicale (CPEM).
- Deux représentants des parents d'élèves, désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'Education Nationale.

2.3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- Une lettre d'engagement et de motivation.
- Les résultats des tests prévus à l'article 2.1 de la présente convention.
- Les bulletins trimestriels des classes précédentes, indiquant les décisions d'*Orientation*.
- Dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème}, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'attestation d'admission en 6^{ème}.

2.4 La commission fait un choix qui prend en compte la motivation de l'élève, sa capacité à s'impliquer dans un projet individuel et collectif, ses aptitudes musicales, ainsi que la capacité d'accueil définie par le collège et l'école municipale de musique et de danse, en fonction des moyens disponibles.

2.5 L'inscription en classe à *horaires aménagés musique* représente l'adhésion à une charte par l'élève et ses parents.

Un travail personnel et régulier est indispensable.

Un élève manquant d'investissement dans ses apprentissages ou dans sa participation aux événements des classes CHAM, ou ne respectant pas la charte, pourra retourner dans une classe traditionnelle et dans son collège d'origine l'année suivante si la scolarité en CHAM avait fait l'objet d'une dérogation, après concertation de l'équipe pédagogique.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale qui réunit, à titre *consultatif*, la commission citée en 2.2, intégrant notamment un représentant du collège et le professeur d'Education musicale concerné.

Article 4 : Moyens

Le Chef d'Etablissement s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves, de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

Ces horaires seront répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative constituée des enseignants et des responsables des deux structures. En conséquence, et si possible, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

Article 5 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

5.1 Horaires des disciplines figurant au programme des classes de collège :

Les horaires obligatoires des disciplines figurant au programme des classes de collège seront assurés par les enseignants de l'Éducation Nationale. Tous les élèves devront suivre les emplois du temps établis par le collège. Ces contenus sont placés sous le contrôle de l'Inspection Pédagogique Régionale (Ministère de l'Éducation Nationale) et de l'Inspecteur missionné pour la musique à la DRAC (Ministère de la Culture)

5.2 Enseignement musical :

Les enseignants des deux établissements concernés à l'article 1 élaborent un projet pédagogique concerté qui s'appuie sur leurs apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

- 1 h d'éducation musicale par niveau, en classe entière.
- 1 h de pratique instrumentale collective par niveau.
- 2h de projet musical par niveau (pratique instrumentale individuelle et collective, formation musicale).
- Les élèves de la CHAM sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires.

Un projet annuel commun de réalisation musicale élaboré et suivi en concertation, associant les deux partenaires, ainsi que la participation à la vie culturelle de l'établissement (concerts, animations, fête de la musique, sorties culturelles et voyages).

Article 6 : Evaluation

6.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une évaluation continue de l'élève.

6.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par *l'équipe pédagogique* qui comprend les professeurs du collège et ceux de l'école Municipale de Musique et de Danse sous la responsabilité des chefs d'établissement des deux structures. Un bilan global du fonctionnement des classes sera réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

6.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer aux conseils de classes.

6.4 En cas de redoublement, le maintien en CHAM doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Cette demande sera étudiée par l'équipe pédagogique en concertation avec la famille.

6.5 La sortie de la classe CHAM pourrait avoir lieu en fonction des modalités définies dans la charte.

Article 7 : Partenariat

7.1 Les deux établissements cités à l'article 1 s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire, ainsi que des sorties et des voyages scolaires.

7.2 Le responsable de la *structure musicale* ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à *horaires aménagés*.

7.3 Le Chef d'établissement ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement de la structure musicale et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

7.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'information proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements cités à l'article 1.

Article 8 : Discipline

Les élèves doivent respecter, sous peine de sanctions, les règlements intérieurs de chaque établissement.

Article 9 : Inscription à l'école de musique

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès de l'école municipale de musique et de danse. Cette inscription conditionne l'accès à l'école municipale de musique et de danse.

Les élèves concernés seront donc membres à part entière de l'école de musique et de danse et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

De la 6^{ème} à la 3^{ème} l'inscription est à titre gratuit.

Article 10 : Responsabilité

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux pendant la durée des trajets entre le collège et l'école de musique (y compris les trajets permettant de se rendre au service de la demi-pension) et à l'issue des cours dispensés à l'école de musique.

En 6^{ème} et 5^{ème} les élèves seront accompagnés par un A.E.D.

En 4^{ème} et 3^{ème}, les élèves effectuent les trajets de façon autonome.

Article 11 : Reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle est valable pour une durée de 3 ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Sorgues le

La Principale,

Le Maire

Véronique SAIGNES

Thierry LAGNEAU



Ecole Municipale de Musique et de Danse

Collège

Voltaire

Pôle Culturel Camille Claudel

285 Avenue d'Avignon

84700 SORGUES

Tel : 04 90 39 71 71

Avenue Georges Braque

B.P. 57

84702 SORGUES Cedex

tel : 04 90 39 19 57

Charte Classe à Horaires Aménagés Musique Des règles à respecter

Considérant la convention établie et signée entre l'Education Nationale représentée par le chef d'établissement du collège et la municipalité de Sorgues représentée par son Maire Monsieur Thierry LAGNEAU, les règles édictées dans les différents articles sont à respecter.

Les élèves inscrits en classe à horaires aménagés musique s'engagent à respecter le règlement intérieur du Collège Voltaire et celui de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse (EMMD).

A- Organisation pédagogique

Les cours inscrits au programme des Chams sont :

Education musicale (1 heure), programme national enseigné par le professeur du collège,

Education musicale (1 heure), programme spécifique Cham enseigné par le professeur du collège,

Formation musicale (40 mn) enseignée par un professeur de l'EMMD à l'école de musique,

Cours d'instrument collectif (40 minutes) enseigné par un professeur de l'EMMD à l'école de musique,

Pratique collective, orchestre ou musique en petit ensemble, (40 heure) enseignée par un professeur de l'EMMD à l'école de musique.

B – Scolarité et assiduité

L'ensemble des cours liés à l'option Cham sont obligatoires.

Toute absence ou retard, dans l'une ou l'autre structure, sera traitée par la vie scolaire du collège.

Un courrier sera adressé aux familles en cas de manque d'assiduité ou de travail insuffisant.

Le choix de ce cursus spécifique doit être mûrement réfléchi afin de s'engager en toute connaissance pour l'intégralité de la scolarité au collège.

Article 2.5 de la convention :

« L'inscription en classe à horaires aménagés musique représente l'adhésion à une charte par l'élève et ses parents.

Un travail personnel et régulier est indispensable. »

De même, un élève manquant d'investissement dans ses apprentissages ou dans sa participation aux événements des classes CHAM, pourra retourner dans une classe traditionnelle et dans son collège d'origine l'année suivante si la scolarité en CHAM avait été l'objet d'une dérogation – après concertation de l'équipe pédagogique. »

Toutefois, si un élève doit quitter le cursus CHAM par nécessité la procédure sera la suivante :

-La famille rédigera un courrier motivé.

-Une première rencontre se tiendra au collège Voltaire avec l'ensemble des partenaires et la famille en présence des deux chefs d'établissement.

-une décision sera prise après un temps de concertation avec l'ensemble des partenaires.

C - Les modalités d'inscription à l'école municipale de musique, le parc instrumental :

Chaque année l'inscription à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse est obligatoire et gratuite.

En l'absence de cette inscription l'élève ne pourra pas bénéficier des enseignements liés à l'école Municipale de Musique et de Danse.

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse met à disposition des élèves des lieux d'étude durant toute l'année scolaire.

Des salles, appelées « studio », sont à la disposition pour le travail personnel, dans la limite des disponibilités.

L'inscription, la réservation et le retrait des badges d'accès aux studios se font au secrétariat de l'EMMD.

Les instruments de musique sont prêtés à titre gracieux aux élèves, de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

En début de 6^{ème} chaque élève essaie tous les instruments proposés et émet trois préférences. L'attribution de l'instrument se fait en fonction des choix de l'élève et des prédispositions repérées par les professeurs de l'EMMD.

Les instruments proposés sont les suivants : flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, trombone ou tuba selon les années, basse et percussion classique selon les années.

- L'entretien courant de l'instrument doit être effectué par les familles : boîtes d'anches, huile et lubrifiant à coulisses pour les trompettes trombones et tuba.

Chaque élève est responsable de son instrument, il est donc indispensable de s'assurer qu'il est couvert par une assurance personnelle. Une attestation d'assurance est demandée par l'EMMD à la remise de l'instrument et à chaque début d'année.

L'orchestre constitué des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} participe chaque année aux cérémonies commémoratives des 11 novembre et 8 mai sous la direction des enseignants de l'EMMD. Les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} pourront se joindre à eux.

Comportement :

- je ne cours pas dans les couloirs, je ne crie pas dans les couloirs,
- je ne joue pas de mon instrument dans les couloirs,
- Les responsables légaux doivent signaler une absence à une séance de travail ou à un concert,
- En dehors des séances de travail au pôle culturel, je m'engage à fournir le travail instrumental nécessaire en emportant chez moi mon instrument ou en venant le travailler dans les locaux de l'école de musique après en avoir fait la demande auprès de son secrétariat.

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Année scolaire :

Signature de la famille

(Précédé de « Lu et approuvé »)

Date :

Signature de l'élève

(Précédé de « Lu et approuvé »)

Date :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE ASSER

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville de Sorgues a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et/ou de locaux administratifs de type « club house ».

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Entre :

La ville de Sorgues, représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU

Et

L'association sportive **ASSER** dont le siège social est situé Ferme Sommier, 871 impasse Denis Papin, 84700 Sorgues, représentée par son Président Mr Serge LAROCHE.

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'ancien restaurant scolaire de l'école des RAMIERES, sis 546 chemin des Ramières, 84700 Sorgues.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de un an, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition de l'ancien restaurant scolaire de l'école des RAMIERES est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison sportive en cours.

Ces locaux comprennent l'ancien réfectoire, l'ancienne cuisine ainsi que des sanitaires.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mise à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire.

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive et diverses, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

l'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité publique et d'accès au public afférent aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Article 6 – Dispositions particulières relatives aux espaces de convivialité

Les lieux de convivialités, club house, buvettes, salles de réunion, situés sur les emprises sportives sont soumis à des dispositions législatives particulières.

Ainsi la loi N°91-32 du 10 janvier 1991 (loi EVIN) relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a inséré dans le code des débits de boissons l'article 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons de groupe 2 à 5 dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires (10 par an) peuvent être accordées pour des raisons liées à des événements à caractère sportif.

En dehors des dérogations décrites ci-dessus, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est strictement interdite dans les locaux, espaces et emprises visés par la présente convention.

Article 7 - Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'infrastructure.

L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 8 – Dénonciation – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 9 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sorgues, le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

THIERRY LAGNEAU

SERGE LAROCHE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR GERARD DAVANIER
AUPRES DE LA VILLE DE SORGUES**

Entre :

Le Foyer Logement Le Ronquet,

Représenté par Monsieur Thierry LAGNEAU, Président dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

D'une part,

Et :

La Ville de Sorgues,

Représentée par Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Sorgues

D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment des articles 61 à 63 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, Le Foyer logement Le Ronquet de Sorgues met à disposition Monsieur Gérard DAVANIER, agent de maîtrise principal, pour 100% de son temps de travail auprès de la ville de Sorgues.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions

Monsieur Gérard DAVANIER est mis à disposition auprès de la Ville de Sorgues à 100% de son temps de travail, en vue d'y exercer les missions polyvalentes de factotum et de peintre au sein des services techniques.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Monsieur Gérard DAVANIER est mis à disposition auprès de la Ville de Sorgues à compter du **1^{er} juin 2017 au 31 mai 2019**.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Monsieur Gérard DAVANIER, est organisé par la Ville de Sorgues, sous le contrôle du chef du service bâtiment et manifestation.

Le Foyer logement continue à gérer la situation administrative de Monsieur Gérard DAVANIER (avancement, congés, discipline...).

Article 4 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le foyer logement verse à Monsieur Gérard DAVANIER la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à son grade.

La Ville de Sorgues ne versera aucun complément de rémunération à Monsieur Gérard DAVANIER.

Article 5 : Remboursement des rémunérations

L'administration d'accueil rembourse à l'administration d'origine les rémunérations servies à Monsieur Gérard DAVANIER et les charges sociales rattachées, pour le temps de travail faisant l'objet de sa mise à disposition.

Ce remboursement intervient à terme échu, sur présentation des mémoires de remboursement accompagnés des copies des bulletins de salaires de Monsieur Gérard DAVANIER.

Article 6 : Evaluation de l'activité

La Ville de Sorgues transmettra un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent au foyer logement de Sorgues. Celui-ci sera établi lors l'entretien individuel annuel.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Gérard DAVANIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la commune, du Foyer Logement ou de l'intéressé.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).

Article 9: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au Foyer Logement, 350 rue du Ronquet – 84700 Sorgues.

Fait à Sorgues, le

Pour la commune de Sorgues,
Le Maire,

Pour le Foyer Logement Le Ronquet
Le Président,

Thierry LAGNEAU

Thierry LAGNEAU

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SYNDICAT MIXTE
DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Siège : 595 chemin de l'Hippodrome
Adresse Postale : BP 22 - 84201 CARPENTRAS Cedex

MM

EXTENSION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

CONVENTION

Pour participation financière à l'extension du réseau public
d'eau potable pour la défense incendie

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représenté par **Monsieur Jérôme BOULETIN**, Président du Syndicat, et désigné ci-après par l'appellation "Le Syndicat", dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2015.

D'une part,

et la commune de Sorgues représentée par **Monsieur le Maire**, Route d'Entraigues, Centre Administratif à SORGUES (84700), désigné ci-après par l'appellation «la mairie de Sorgues ».

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La mairie de Sorgues souhaite l'extension du réseau public d'eau potable pour la défense incendie, chemin du Bois Marron sur la commune de SORGUES. Pour se faire, il est nécessaire de prévoir la fourniture et pose de 100 ml de canalisation fonte en diamètre 100mm.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des parties et les modalités de la participation financière de la mairie de Sorgues.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Obligations des parties

I.1 Obligations du Syndicat

La participation financière de la mairie de Sorgues correspond :

- à l'extension du réseau d'eau potable, par la fourniture et la pose de 100 ml d'une conduite fonte en diamètre 100 mm.

En contrepartie de la participation financière de la mairie de Sorgues et, après toutes les formalités administratives et techniques remplies, le Syndicat s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre l'extension du réseau d'eau potable, chemin du Bois Marron sur la commune de SORGUES.

Le Syndicat s'engage à demander, en cas de besoin, toutes les autorisations nécessaires. Il ne saurait être tenu pour responsable au cas où il ne les obtiendrait pas, ce qui pourrait entraîner l'annulation du projet.

II.2 Obligations de la mairie de Sorgues

La mairie de Sorgues reconnaît devoir au Syndicat une somme nette de **19 982,64 €**.

Après réception définitive des installations, la mairie de Sorgues reconnaît la propriété du Syndicat sur les canalisations concernées.

Il est précisé qu'après acceptation des termes de cette convention, la mairie de Sorgues devra faire réaliser les travaux prévus dans un délai maximum de un an après la signature de l'acte. Passé cette date, les termes de cette convention, notamment les aspects financiers, pourront être revus, voire même considérés comme caducs par le Syndicat.

Article 2 : Modalités de règlement de la participation

La participation de la mairie de Sorgues sera versée de la façon suivante :

- ◆ Le financement total dès réception du décompte définitif des travaux.

Ce règlement sera effectué par mandat administratif à l'ordre du Trésorier Principal de Carpentras adressé au Syndicat mixte des eaux région Rhône-Ventoux, BP 22 84201 CARPENTRAS CEDEX, la mairie de Sorgues s'engageant à ne pas demander d'échelonnement de paiement.

Le déclenchement de ces paiements sera à l'initiative du Syndicat.

Les documents seront adressés à :

**Monsieur le Maire
Centre Administratif
Route d'Entraigues
84700 SORGUES**

Article 3 : Durée de la convention

La convention ne pourra entrer en vigueur qu'à compter de la signature des deux parties qui devra intervenir avant 31 mai 2017.

Passé cette date, les termes de cette convention, notamment les aspects financiers, pourront être revus.

La présente convention est conclue pour la durée des travaux visés à l'article I.1 et jusqu'à ce que la mairie de Sorgues ait versé au Syndicat la totalité de la somme prévue à l'article II.2.

Article 4 :

La présente convention sera rendue exécutoire à l'initiative du Syndicat.

Fait en 3 exemplaires
A _____, le

Monsieur le Maire,

Fait en 3 exemplaires
A Carpentras, le

LE PRESIDENT, (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SYNDICAT MIXTE
DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX

Siège : 595 chemin de l'Hippodrome
Adresse Postale : BP 22 - 84201 CARPENTRAS Cedex

MM

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE

CONVENTION

Pour participation financière au renouvellement du réseau d'eau potable.

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, représenté par **Monsieur BOULETIN Jérôme**, Président du syndicat, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat », dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2014,

D'une part,

Et la commune de Sorgues représentée par **Monsieur le Maire**, Route d'Entraigues, centre Administratif - 84700 SORGUES, désigné ci-après par l'appellation « la mairie de Sorgues »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La mairie de Sorgues souhaite le renouvellement de la conduite d'eau potable, rue Ducrès sur la commune de SORGUES. Pour se faire, il est nécessaire de prévoir la fourniture et la pose d'une canalisation d'eau potable en PVC sur une longueur de 390 ml en diamètre 100 mm ainsi que la fourniture et la pose d'une canalisation d'eau potable en PE sur une longueur de 20 ml en diamètre 60 mm.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des parties et les modalités de la participation financière de la mairie de Sorgues aux travaux du Syndicat.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Obligations des parties

I.1 Obligations du Syndicat

La participation financière de la mairie de Sorgues correspond à :

- renouvellement du réseau eau potable, par la fourniture et pose de 390 ml de canalisation PVC en diamètre 100 mm.
- renouvellement du réseau eau potable, par la fourniture et pose de 20 ml de canalisation PE en diamètre 60 mm.

En contrepartie de la participation financière de la mairie de Sorgues et, après toutes les formalités administratives et techniques remplies, le Syndicat s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre le renouvellement de la conduite d'eau potable, rue Ducrès sur la commune de SORGUES.

Le Syndicat s'engage à demander, en cas de besoin, toutes les autorisations nécessaires. Il ne saurait être tenu pour responsable au cas où il ne les obtiendrait pas, ce qui pourrait entraîner l'annulation du projet.

II.2 Obligations de la mairie de Sorgues

La mairie de Sorgues reconnaît devoir au Syndicat une somme nette de **45 313,20 €**.

Après réception définitive des installations, la mairie de Sorgues reconnaît la propriété du Syndicat sur les canalisations concernées.

Article 2 : Modalités de règlement de la participation

La participation de la mairie de Sorgues sera versée de la façon suivante :

- ♦ Le financement total dès réception du décompte définitif des travaux.

Ce règlement sera effectué par mandat administratif à l'ordre du Trésorier Principal de Carpentras adressé au Syndicat mixte des eaux région Rhône-Ventoux, BP 22 84201 CARPENTRAS CEDEX, la mairie de Sorgues s'engageant à ne pas demander d'échelonnement de paiement.

Le déclenchement de ces paiements sera à l'initiative du Syndicat.

Les documents seront adressés à :

**Monsieur le Maire
Centre Administratif
Route d'Entraigues
84700 SORGUES**

Article 3 : Durée de la convention

La convention ne pourra entrer en vigueur qu'à compter de la signature des deux parties qui devra intervenir avant le 31/07/2017.

Passé cette date, les termes de cette convention, notamment les aspects financiers, pourront être revus.

La présente convention est conclue pour la durée des travaux visés à l'article I.1 et jusqu'à ce que la mairie de Sorgues ait versé au Syndicat la totalité de la somme prévue à l'article II.2.

Article 4 :

La présente convention sera rendue exécutoire à l'initiative du Syndicat.

Fait en 3 exemplaires
A _____, le

Monsieur le Maire (1)

Fait en 3 exemplaires
A Carpentras, le

LE PRESIDENT, (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »
et
Commune de Sorgues

CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Réalisation de travaux de réhabilitation de la rue DUCRES à SORGUES

Entre :

La communauté de communes « Les Sorgues du Comtat », dont le siège est situé 340 Boulevard d'Avignon BP 75 84170 MONTEUX, représentée par son Président Monsieur Christian GROS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du ,

D'une part

Et

La Commune de Sorgues, dont le siège est situé Route d'Entraigues, BP 20310, 84706 SORGUES cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du ,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La rue DUCRES demande une réhabilitation lourde concernant le traitement de la voirie, du pluvial, des espaces verts, de l'éclairage public, de l'eau potable, de l'assainissement, réseaux de distribution électrique (Enfouissement esthétique) et des réseaux secs de télécommunication.

Il s'avère que certains de ces travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat », et que d'autres travaux relèvent de la compétence de la commune de SORGUES.

Ainsi, relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, les travaux relatifs à la voirie, au réseau pluvial, aux espaces verts, à l'éclairage public, et aux réseaux secs télécommunications.

Par contre, relèvent de la compétence de la Mairie, les travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées, la distribution d'énergie électrique concédée à ENEDIS (DSP)(Enfouissement esthétique) et la protection vidéo.

Une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces travaux qui sont extrêmement imbriqués dans une rue étroite est indispensable.

Aussi, la ville de Sorgues mandate la CCSC pour toutes les missions de coordination avec l'ensemble des concessionnaires, qui interviennent dans le projet « Rue Duclés », aussi bien pour la ville de Sorgues que pour la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Il a donc été convenu qu'un seul maître de l'ouvrage gère l'ensemble des travaux nécessaires au projet. Il s'agit de l'objet de la présente.

La présente convention s'applique conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit loi MOP, qui est de confier à un maître d'ouvrage unique la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De désigner la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » comme Maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- De définir les obligations respectives de la commune de Sorgues et de la communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après,
- D'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser.

ARTICLE 2 : CONSISTANCES DES TRAVAUX ET FOURNITURES

Les travaux ont pour objet la réhabilitation de la rue DUCRES concernant le traitement de la voirie, du pluvial, de l'éclairage public, de l'eau potable, de l'assainissement et de la basse tension.

Ces travaux sont définis dans l'estimation détaillée des travaux telle qu'elle est annexée à la présente.

Le montant **total estimé** de l'opération s'élève à : 950 000.00 € H.T.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL

Les travaux sont programmés sur les années 2017/2018

ARTICLE 4 : DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties, à la Préfecture.

La Maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » s'achèvera au terme de la garantie de parfait achèvement, soit un an après la réception, sous réserve d'une prorogation de garantie et de la levée de l'ensemble des réserves éventuellement effectuées à la réception.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5.1 Personne responsable du chantier

Il est convenu entre les parties que la direction technique du chantier est sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat », en collaboration avec le Directeur des Services Techniques de la Ville de Sorgues, pour les prestations de compétences communales, EDF et assainissement. Ce dernier sera chargé de contrôler les travaux et de vérifier le « service Fait » pour les prestations lui incombant, citées ci-dessus.

De manière générale, les Directeurs des Services techniques respectifs représentent les maîtres de l'ouvrage dans toute l'exécution des travaux jusqu'au terme de la convention.

Ils travaillent ensemble, en étroite collaboration.

5.2 Obligations de la Communauté de communes

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

Il est rappelé que lorsque les prestations le permettent, les marchés conclus seront des marchés subséquents aux accords cadres conclus par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

La Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux et fournitures.

5.3 Maîtrise d'œuvre

La Communauté de commune « Les Sorgues du Comtat » gère le contrat de maîtrise d'œuvre en qualité de maître de l'ouvrage à compter de la prise d'effet de la présente. Le marché de maîtrise d'œuvre initial est transféré par avenant.

5.4 Marchés conclus pour l'opération

Il est convenu entre les parties que les travaux seront réalisés sur la base des accords cadres de la communauté de communes en concluant un ou plusieurs marchés subséquents spécifiques à cette opération.

Il est aussi convenu entre les parties que les travaux faisant l'objet de subventions éventuelles devront faire l'objet d'un marché subséquent spécifique indiquant le maître de l'ouvrage pour lequel les travaux sont réalisés.

5.5 Contrôle

La Communauté de communes s'engage à tenir informé la Commune de l'ensemble des opérations.

La Commune peut par ailleurs et à tout moment faire tout contrôle technique ou financier qu'elle juge utile.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

La communauté de communes rédige et notifie des marchés subséquents distincts pour les prestations relevant de sa maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Sorgues.

Chaque maître de l'ouvrage prend en charge financièrement les marchés subséquents relevant de sa compétence.

6.2 Modalités de règlement

La commune de Sorgues rembourse les factures concernant sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat.

Cette dernière peut demander ce remboursement, soit pour chaque facture reçue, soit pour un ensemble de factures, soit encore pour l'ensemble des factures lors de la transmission du décompte général aux entreprises concernées et sur la base de la somme des montants de ces décomptes généraux.

La communauté de communes émet un titre de recettes. La Commune procédera au mandatement des sommes dues, au vu des titres de recettes émis par la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception du titre. Passé ce délai, un intérêt moratoire identique à celui en vigueur à la date du paiement est appliqué sur les sommes restant dues jusqu'à leur entier paiement.

En cas de litige sur le décompte général concernant des travaux effectués pour la Commune de Sorgues, un deuxième titre de recette pourra éventuellement être émis lorsque le décompte général sera considéré comme définitif pour tenir compte du coût réel des travaux.

Spécificité de la maîtrise d'œuvre :

Les parties prennent en compte que le marché a été conclu par la commune de Sorgues et réglé à hauteur de 9840.00€ TTC par cette dernière.

Le marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'assainissement des eaux usées, engagé par la Ville de Sorgues, est transféré à la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ». Le solde de ce marché sera remboursé par la Ville de Sorgues.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, ou si l'enveloppe financière prévisionnelle devait être augmentée DE MANIERE IMPORTANTE, la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat s'engage à en informer la Commune. **Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.**

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification, ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un sera remis à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, et un à la Commune de Sorgues».

À _____, le _____

À _____, le _____

Pour la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat
Monsieur Christian GROS

Pour la Commune de Sorgues
Monsieur Thierry LAGNEAU